



UNIVERSITE DE NANTES
Institut d'Études Judiciaires

Examen d'entrée à l'École des Avocats du Grand Ouest
Année 2015

Date de l'épreuve : Jeudi 17 septembre 2015

Lieu : Amphi E

Durée : de 13h00 à 18h00

Matière : Epreuves écrites de raisonnement juridique

Procédure administrative contentieuse

Il est demandé aux étudiants de rédiger une requête (énoncé page suivante)

Documentation :

Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Rédigez une requête.

Un syndicat étudiant et l'association Chou-Fleur vous sollicitent le 21 juin 2015 pour obtenir la suspension de la décision du 19 juin 2015 du président de l'université interdisant la réunion organisée par le syndicat étudiant à la faculté de droit le 26 juin 2015. Il avait demandé le 2 juin 2015 à la faculté de droit, la mise à disposition de locaux pour une manifestation intitulée « l'école manipulée » qui devait se dérouler le 26 juin 2015. Le doyen de la faculté avait donné son accord le 9 juin à l'organisation de cette conférence. Cependant, après avoir eu connaissance de l'intitulé réel de la manifestation, le doyen est revenu sur sa décision et a informé le syndicat, par un courriel du 19 juin 2015, de l'opposition de la présidence de l'université, au motif que compte tenu d'une « période de réserve électorale » qui s'appliquerait jusqu'au 29 juin 2015, la réunion prévue ne pouvait se tenir.

Annexes :

1- Objet des statuts de l'Association Chou-Fleur :

Article 2 - L'association Chou-Fleur a pour objet de protéger la famille et tout particulièrement les Enfants, en rappelant que chacun d'entre eux a le droit d'avoir un père et une mère, en défendant la formidable richesse et complémentarité du couple homme-femme et en combattant la théorie du genre qui consiste à indifférencier l'homme de la femme.

2- Extrait CJA

Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

AI
↳ ACD ↳ légal ↳ l'urgence